



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 20 MAI 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu :

la requête du 9 février 2004 de la commune municipale de Chandolin sollicitant l'homologation des modifications partielles apportées à son plan d'affectation des zones (PAZ : 1/ abandon du plan de quartier No 4 « Plampraz » et affectation du périmètre en zone des chalets moyens 0.50, 2/ affectation en zone des grands chalets 0.70 des parcelles contenant les immeubles « Grand Hôtel » et « Les Roches », 3/ délimitation d'une zone de dépôt de matériaux destinée à une déchetterie au lieu-dit « Beudejot », 4/ Extension de la zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit « Beudejot ») ainsi qu'au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ : art. 47 let. a, 49 let. a, 50, 51, 53, 57 et 64);

le refus, par le Conseil d'Etat, dans sa décision du 22 décembre 2004 relative à cette requête, d'homologuer l'extension de la zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit « Beudejot », dans la mesure où elle se superposerait avec la zone rouge de danger d'avalanches, au motif notamment que malgré les dispositifs d'alarme mis en place, le risque à l'égard de certains biens importants ne peut pas être réduit de façon satisfaisante;

la correspondance de la commune municipale de Chandolin du 29 novembre 2006, demandant la reconsidération de cette décision, au vu d'une prise de position positive du Service des forêts et du paysage (SFP) et d'une expertise du bureau technique Nivalp;

les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

les articles 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

les dispositions fédérales et cantonales applicables, notamment celles de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

quant aux frais, l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

l'avis de mise à l'enquête publique initiale inséré dans le Bulletin officiel No 47 du 21 novembre 2003;

l'approbation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones par l'assemblée primaire de Chandolin, réunie le 18 décembre 2003;

le dépôt public des plans et du règlement, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel No 2 du 9 janvier 2004;

l'absence de recours déposés césans en temps utile;

le rapport explicatif joint par la commune municipale de Chandolin à l'appui de sa requête;

le préavis négatif du SFP du 30 avril 2004, en raison d'une part, du report inexact de l'aire forestière résultant de la décision de constatation de la nature forestière rendue par le Conseil d'Etat le 31 octobre 2000 et, d'autre part, d'un conflit avec la carte de danger d'avalanches;

les rectifications apportées par l'administration municipale de Chandolin, s'agissant des périmètres sis dans l'aire forestière ainsi que les nouveaux plans portés à la connaissance de l'organe d'instruction le 30 août 2004;

le rapport du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 2 septembre 2004 préavisant favorablement le dossier à l'exception des modifications envisagées à l'intérieur du périmètre classé en zone rouge de danger d'avalanches au lieu-dit « Beudejot »;

le préavis du SFP du 27 septembre 2004 confirmant le report exact de l'aire forestière sur les plans d'affectation mais demeurant négatif dans la mesure où la zone rouge de danger d'avalanches est incompatible avec l'affectation prévue au lieu-dit « Beudejot »;

l'écriture de la commune municipale de Chandolin du 1^{er} octobre 2004 attestant que les périmètres des zones de constructions et d'installations publiques A correspondent aux parkings existants dans le secteur de « Beudejot »;

le rapport complémentaire du SFP du 1^{er} octobre 2004 préavisant désormais favorablement la délimitation de la zone de dépôt de matériaux dans la mesure où « son exploitation n'est possible en conditions hivernales que lorsque la route cantonale est ouverte » et conditionnant l'utilisation des parkings existants à l'ouverture des remontées mécaniques;

le rapport du 15 octobre 2004 du chef de la section « dangers naturels » du SFP, selon lequel « *les modifications prévues concernant la déchetterie de Beudejot et le parking de Rotsé n'entraînent aucune aggravation de la situation actuelle. Au contraire, en subordonnant désormais l'ouverture des parkings existants à celle des remontées mécaniques, la modification du règlement communal permet d'accroître la sécurité des usagers* »;

le rapport du SFP du 22 octobre 2004 précisant que dans la mesure où les parkings sont également utilisés par certains résidents du village de Chandolin, « *il incombe à la commune de Chandolin d'interdire l'accès à ces parkings et de les faire évacuer en cas de danger d'avalanches* »;

l'expertise du bureau Nivalp du 16 août 2006, dont le point 7 a la teneur suivante :

« Le parking des télésièges se trouve toujours menacé par le décrochement des avalanches 4129.1, 4129.2 ainsi que 4129.3. La sécurisation totale du secteur passerait par la construction d'ouvrages paravalanches dans ces zones de décrochement, investissement très important en regard du potentiel de dégât.

A notre sens, la sécurité du parking des télésièges devrait être assurée par des mesures organisationnelles. Son ouverture hivernale devrait être subordonnée à l'ouverture du domaine skiable. Les avalanches pouvant atteindre le parking menacent en effet beaucoup plus le domaine skiable de Chandolin. Nous pouvons donc admettre que si la sécurité du domaine est assurée, celle du parking l'est aussi. Cette fermeture implique qu'aucun véhicule ne pourrait stationner sur le parking hors heures d'exploitation, nuits comprises. Elle permettra d'éviter la présence de véhicules stationnés en période de dangers d'avalanches sur cette place située en zone rouge. »;

le préavis positif du SFP du 25 mai 2007, faisant référence à une séance du 3 mai 2007 entre le président de la municipalité de Chandolin, le chargé de sécurité communal et l'ingénieur dangers naturels du SFP pour le Valais central, ainsi qu'à la convention signée le 15 février 2005 entre la commune municipale de Chandolin et le chargé de sécurité définissant avec précision les tâches respectives du service de sécurité hivernal et de l'administration communale, et demandant qu'un avenant soit apporté à cette convention afin de lier la fermeture du parking longue durée à celle de la route Saint-Luc - Chandolin;

l'avis du bureau Nivalp du 24 août 2007, comprenant notamment les considérations suivantes :

« La partie du parking située en zone rouge doit être utilisée uniquement par les clients journaliers des Remontées mécaniques. A cet effet, cette zone du parking doit être subordonnée à l'ouverture des installations. Lors de la fermeture des installations, dans le pire des cas en cours de journée, les clients doivent de toute façon redescendre à la station de départ de ces installations, et donc à leur voiture. Ils pourront donc la récupérer à temps, avant que le degré de danger n'en empêche l'accès. Comme cela est précisé au chapitre 7 de notre expertise d'août 2006, il convient donc d'interdire le stationnement sur ce parking hors des heures d'exploitation des télésièges, nuits comprises. Par ailleurs, aucune autre construction ou utilisation ne doit être autorisée dans cette zone.

La gestion d'un parking longue durée en zone rouge est à notre sens plus problématique. Même si les coordonnées des propriétaires doivent être déposées à l'office du tourisme, comme l'indiquerait un panneau, il est probable que certains automobilistes ne s'y inscrivent pas ou ne puissent pas être atteints au moment voulu, et donc que les véhicules ne puissent pas être évacués en cas de nécessité. Si l'on considère, comme cela est mentionné dans la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004, que ceux-ci représentent des biens importants, cet état de fait pourrait être problé-

matique. Il ne peut en effet pas être exclu que des véhicules stationnés sur le parking longue durée ne soient endommagés voire détruits lors d'une avalanche. Selon la chronique, un tel événement pourrait survenir en moyenne chaque 30 à 50 ans. »;

l'échange de courriels entre le Service des affaires intérieures (SAI) et le bureau Nivalp, lui-même en contact avec la commune municipale de Chandolin et le SFP, relatif à un projet de règlement sur le service communal d'avalanches, tel que demandé par le SAI;

le message du 18 mars 2008 du SAI au bureau Nivalp, laissant au conseil municipal le soin d'adopter et de modifier, au besoin, le règlement d'application sur le service communal d'avalanches, et proposant des modifications du RCCZ visant à ancrer dans celui-ci diverses obligations faites à la commune en relation avec la gestion des risques d'avalanches dans le secteur concerné;

le message du 2 avril 2008 du bureau Nivalp, d'entente avec le président de Chandolin et avec l'ingénieur dangers naturels du SFP pour le Valais central, approuvant les modifications du RCCZ proposées par le SAI;

Considérant :

que les communes jouissent d'une certaine autonomie en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (art. 6 let. c LCo); qu'en procédure d'approbation, le Conseil d'Etat doit examiner les règlements des constructions des communes et leurs plans de zone sous l'angle de la légalité et de leur conformité au plan directeur cantonal (art. 38 al. 2 LcAT, art. 147 al. 1 LCo); qu'il n'a dès lors pas à se transformer en autorité supérieure de planification et doit user d'une certaine retenue; que cependant, aucune limite juridique ne protège les communes contre un contrôle relativement poussé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat peut refuser d'approuver une mesure de planification qui se meut hors des limites de ce qui est soutenable (ACDP B. du 15 mai 1998 consid. 2b);

que l'un des buts poursuivis par l'aménagement du territoire consiste à coordonner les activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire; que pour l'accomplissement de cette tâche, les collectivités tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie (art. 1^{er} al. 1 LAT); que parmi ces données naturelles figurent notamment les dangers naturels tels que les risques d'avalanche (DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, note 7 ad art. 18 LAT);

que les cartes de danger doivent être prises en considération lors de l'aménagement du territoire ainsi que lors de la procédure d'autorisation des constructions et autres installations (art. 42 al. 3 LcFor);

que parmi les objectifs d'aménagement du territoire arrêtés par le Grand Conseil dans sa décision du 2 octobre 1992 (RS/VS 701.102) on trouve la volonté de limiter les activités dans les secteurs de danger (art. 3 al. 1 let. I ch. 2);

que la zone rouge de danger d'avalanches est celle qui est fréquemment et fortement exposée à un tel danger; que dans cette zone, toute construction est rigoureusement interdite en raison des dangers importants qui la menacent et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes, les animaux et d'autres biens importants;

qu'actuellement, les parkings des télésièges de « Tsapé » et de « Rotsé », sur territoire de Chandolin, sont utilisés sans que ni le PAZ, ni le RCCZ ne prévoient de mesures adéquates spécifiques visant à protéger les personnes et les biens des dangers d'avalanche, alors que ces aires de parage sont situées en zone rouge;

qu'un dispositif d'alarme a été mis en place et qu'une convention a été signée avec le chargé de sécurité communal;

que, selon l'avis d'expert du bureau Nivalp, les clients des remontées mécaniques auront le temps de venir rechercher leur véhicule en cas de fermeture des installations, avant que le degré de danger n'empêche l'accès aux parkings;

que l'obligation, pour tout propriétaire de véhicule désirant parquer celui-ci dans les zones considérées hors des heures d'exploitation des remontées mécaniques, de s'annoncer au bureau communal dans le but d'obtenir une vignette de parage, en indiquant son numéro de téléphone, est de nature à diminuer sensiblement le risque d'exposer des biens importants à des dommages considérables;

qu'il convient donc de renforcer la protection des personnes et des biens dans ce secteur en homologuant la partie de la zone de constructions et d'installations publiques A située en zone rouge de dangers d'avalanches, tout en diminuant le risque autant que possible, au moyen de modifications réglementaires découlant des avis d'experts versés au dossier;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones de Chandolin créant une zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit «Beudejot», dans la mesure où ladite zone se superpose avec la zone rouge de danger d'avalanches, avec les adjonctions suivantes à apporter au RCCZ de Chandolin.

Modifications du RCCZ de Chandolin

Article 56, lettre a), chiffre 1, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes (nouveaux)

« La zone de constructions et d'installations publiques A située dans les zones rouges et bleues d'avalanches aux alentours immédiats du départ des remontées mécaniques est affectée uniquement à des parkings publics, à l'exclusion de toute autre construction ou utilisation. Ces parkings ne pourront être utilisés que lorsque les installations de remontées mécaniques fonctionnent et que la route cantonale est ouverte.

Les usagers désirant parquer leur véhicule sur ces parkings en période hivernale, durant les heures de fermeture des remontées mécaniques, ne pourront le faire qu'après obtention d'une vignette de la part de l'administration municipale. Celle-ci établira une liste des intéressés avec leur nom, leur adresse sur

place et leur numéro de téléphone. L'utilisation des parkings sera interdite dans tous les cas et leur évacuation ordonnée, si la route cantonale, les pistes de ski ou les installations de remontées mécaniques doivent être fermées pour cause de danger d'avalanche. »

Article 65, lettre b), chiffre 3 (nouvelle teneur)

« Dans ces deux zones de danger, une organisation d'alarme et un plan d'évacuation des bâtiments, pistes de ski, routes, parkings et autres installations existantes sont préparés par le conseil municipal, en collaboration avec les instances cantonales compétentes. Le service communal d'avalanches est placé sous la responsabilité du président de la commune. Un responsable de la sécurité avalanche (RSA) et son remplaçant doivent être nommés par le conseil municipal. »

Emolument : 350 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. IF